CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.877 du 25 juin 2014

A. 210.202/XV-2356

En cause : **la commune de Molenbeek-Saint-Jean**,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & YE FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & Chr. LEPINOIS, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

GULER Erhan,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Marché au charbon 83
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 2013 qui déclare recevable et fondé le recours introduit au Gouvernement par Monsieur Erhan Guler à l'encontre de la décision de refus prise par le Collège d'urbanisme et tendant à régulariser l'activité productive dans l'atelier et l'extension de cette activité dans le lot C, rue du Jardinier 36;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 qui accueille la requête en intervention introduite par Erhan Guler le 5 novembre 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. FENG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Chr. LEPINOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. LETTELIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 4 mars 2014, l'avocat de la requérante a communiqué que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY